

EYB2017REP2246

Repères, Juin, 2017

Catherine DAGENAIS*

Commentaire sur la décision 9302-7654 Québec inc. (Team Productions) c. Bieber – Interprétation large des différends faisant partie d'une clause d'arbitrage

Indexation

OBLIGATIONS ; CONTRAT ; FORMATION ; EFFETS ENTRE LES PARTIES ; RÉSILIATION ; CONTRATS NOMMÉS ; MANDAT ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; FAUTE ; MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE BONNE FOI ; PRÉJUDICE MATÉRIEL ; PRÉJUDICE MORAL ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; PROCÉDURE CIVILE ; MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ; ARBITRAGE ; DEMANDE DE RENVOI À L'ARBITRAGE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[A. La Cour supérieure est compétente pour décider de la question de la juridiction](#)

[B. Le différend est inclus dans la clause d'arbitrage](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure donne une interprétation large et libérale à la clause d'arbitrage pour renvoyer un différend basé principalement sur une poursuite en diffamation, en arbitrage en Californie.

INTRODUCTION

Avec le nouveau *Code de procédure civile*, les tribunaux accordent une importance accrue aux modes privés de prévention et de règlement des différends, comme l'arbitrage.

La décision 9302-7654 Québec inc. (Team Productions) c. Bieber¹ s'inscrit dans ce mouvement. Dans cette affaire, la Cour supérieure reprend les principes que doivent privilégier les tribunaux lorsque confrontés à une question de contestation de la juridiction et donne une interprétation large et libérale à la clause d'arbitrage pour renvoyer le différend devant le tribunal arbitral.

I– LES FAITS

Dans cette affaire, l'entreprise demanderesse (« la demanderesse » ou « Team Productions ») poursuit Justin Bieber pour des dommages au montant de 650 000 \$.

Justin Bieber allègue que la demande devrait être entendue par un tribunal d'arbitrage conformément à une entente signée par les parties le 28 juillet 2015 qui contient une clause d'arbitrage. Il demande donc que le litige soit renvoyé en arbitrage en Californie.

La demanderesse n'est pas d'accord. Elle est d'avis que le contrat est signé par l'agent de M. Bieber et non par M. Bieber. Par conséquent, la clause d'arbitrage ne prévaut pas entre les parties. De plus, la demanderesse ajoute que le différend en question n'est pas inclus dans la clause d'arbitrage.

II– LA DÉCISION

A. La Cour supérieure est compétente pour décider de la question de la juridiction

La Cour supérieure reprend tout d'abord les principes applicables lorsqu'une demande est présentée de renvoyer un litige en arbitrage.

Tout d'abord, le juge rappelle que le nouveau *Code de procédure civile*, à son article [premier](#), reconnaît expressément l'importance de l'arbitrage comme mode alternatif de résolution de différends.

¹ Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.

Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes.

Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.

La Cour supérieure rappelle également que l'arbitrage est volontaire et que le choix de recourir à l'arbitrage émane de l'autonomie de la volonté des parties.

La Cour supérieure réfère également aux articles du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile* qui reconnaissent que les tribunaux n'ont pas juridiction si les questions qui font l'objet du litige sont des questions relevant de la clause d'arbitrage.

[3148](#). Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

[...]

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec ;

[622](#). Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie.

Le tribunal saisi d'un litige portant sur une telle question est tenu, à la demande de l'une des parties, de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée dans les 45 jours de la demande introductive d'instance ou dans les 90 jours lorsque le litige comporte un élément d'extranéité. Néanmoins, la procédure d'arbitrage peut être engagée ou poursuivie et une sentence rendue tant que le tribunal n'a pas statué.

Les parties ne peuvent par leur convention déroger aux dispositions du présent titre qui déterminent la compétence du tribunal, ni à celles concernant l'application des principes de contradiction et de proportionnalité, le droit de recevoir notification d'un acte ou l'homologation ou l'annulation de la sentence arbitrale.

La Cour supérieure, en se basant sur les décisions de la Cour suprême *Dell Computer c. Union des consommateurs*² et *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*³, résume ainsi l'approche qui doit être privilégiée par les tribunaux :

- Les tribunaux n'ont aucune discrétion et doivent renvoyer le litige en arbitrage lorsqu'une clause compromissoire existe et est valide et lorsque l'applicabilité de la clause n'est pas contestée.
- Si une contestation existe et que cela requiert l'analyse de la preuve, le litige devrait également être soumis à l'arbitrage. C'est l'arbitre qui, en vertu du principe de la compétence-compétence, décidera de sa propre juridiction.
- Une exception existe si la contestation repose sur une question de droit ou si la question de fait peut être répondue par un examen superficiel des documents. Dans ce cas, les tribunaux n'ont pas à renvoyer le litige devant l'arbitre.

En l'espèce, la Cour supérieure est d'avis que l'argumentaire des parties sur la juridiction est une question de droit ou une question mixte de droit et de faits qui peut être tranchée par une analyse de la preuve écrite, soit le contrat et la demande en justice. Par conséquent, la Cour supérieure décide qu'elle a compétence sur la question de la juridiction.

La question est de savoir si les deux parties, soit M. Bieber et Teams Productions, sont liées par la clause d'arbitrage. Comme mentionné, la demanderesse est d'avis que le contrat qui inclut la clause d'arbitrage est un contrat signé par l'agent de M. Bieber et non par M. Bieber lui-même. Par conséquent, la clause d'arbitrage dudit contrat ne peut être invoquée dans la poursuite entre la demanderesse et M. Bieber.

La Cour supérieure considère que le contrat qui a été conclu, bien qu'il n'ait pas été signé par M. Bieber, l'a été par son agent qui est mandataire de M. Bieber. Par conséquent, la clause d'arbitrage lie M. Bieber à Team Productions.

B. Le différend est inclus dans la clause d'arbitrage

La seconde question est de déterminer si le litige en est un qui est inclus dans la clause d'arbitrage.

La demanderesse mentionne que le litige, soit une demande en diffamation et en fausses représentations, n'est pas un litige de nature contractuelle. Comme la demande n'implique pas le contrat, la clause d'arbitrage ne trouve pas application. M. Bieber est d'avis contraire et mentionne que le litige fait partie de la compétence *ratione materiae* de la clause d'arbitrage.

La Cour supérieure précise que la clause compromissoire est très large et prévoit : « All disputes arising under, concerning, relating to or touching on this agreement. » Elle ajoute que, comme mentionné dans *Desputeaux c. Éditions Chouette*⁴, l'étendue de la compétence d'un arbitre doit recevoir une interprétation libérale.

La Cour supérieure, se basant sur cette prémisse, en vient à la conclusion que le différend découle et est relié au contrat et que, ce faisant, la clause d'arbitrage est incluse dans ce contrat, trouve application. Elle renvoie donc le litige devant l'arbitre en Californie.

Voici comment s'exprime la Cour supérieure :

[70] The Court believes so. It is true that the essence of the claim rests on defamation. But the circumstances and the source of the attacked statement originate from the contract.

[71] The tweet itself links the alleged defamation (being a liar) to the breach of contract. Furthermore, it was written the morning of the event. It is aimed at explaining why the Defendant will not appear as scheduled.

[...]

[74] The lawsuit may be extracontractual, but it is not stranger to the contract. The hearing will certainly bring evidence as to what was written, why, its veracity or not, the motivation for such statement, etc. It is related, to a certain extent, to the obligations of the parties. Not only does it touch it, but it flows from the contract.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

La Cour supérieure reconnaît l'importance de l'arbitrage comme mode alternatif de résolution de différends en vertu du *Code de procédure civile*.

Relativement aux principes applicables lorsque les tribunaux sont confrontés à une demande de renvoyer une affaire en arbitrage, la Cour supérieure a appliqué les principes établis lorsque les parties ne sont pas d'accord quant au forum qui devrait entendre le litige.

En ce qui a trait à son analyse et à sa conclusion selon laquelle le différend en question, basé sur une poursuite en diffamation, découle du contrat et est inclus dans la clause d'arbitrage, il est intéressant de noter que d'autres décisions de la Cour d'appel ont conclu qu'un recours en diffamation ne découlait pas d'une relation contractuelle.

Par exemple, dans une affaire récente dans un contexte de relations de travail, *Beausoleil c. CSSS Walle-Teasdale*⁵, la Cour d'appel s'exprime ainsi :

[7] En l'espèce, le recours en diffamation exercé par l'appelant constitue un tel cas particulier. Bien qu'il oppose l'employé à son employeur (quoiqu'il ne soit pas acquis qu'au moment où les propos diffamatoires ont été tenus, une telle relation existait toujours), ce différend ne résulte ni expressément ni implicitement de la convention collective. Du moins, l'intimé n'est pas en mesure d'identifier un lien avec celle-ci, ne serait-ce qu'implicitement. Le différend ne s'inscrit pas non plus dans le cadre de la relation de travail entre les parties en ce qu'il ne touche pas ni n'affecte les termes ou le déroulement de celle-ci et ne se rapporte

aucunement aux conditions de travail.

Dans la décision *C.C.I.C. Consultech International c. Silverman*⁶, la Cour d'appel a également affirmé que la diffamation découlait du comportement des parties et était étrangère à la relation contractuelle :

[21] La clause contient une première restriction en ce qui concerne les parties qui peuvent soumettre une demande à l'arbitrage, lorsqu'elle commence par les mots suivants : « In the event that the Vendors, acting together, and the Purchaser disagree as to a material matter of substance relating hereto (...) » [je souligne]. Je ne suis pas convaincu que les mots « acting together » font automatiquement obstacle à ce que l'un des deux vendeurs porte plainte ou se défende seul devant l'arbitre. Cette expression me paraît bien indiquer cependant le genre de litige que les parties ont souhaité voir résoudre par un arbitre. Il est difficile de concevoir que cette expression puisse s'appliquer lorsque l'un des deux vendeurs, en l'espèce l'intimé, se plaint, par exemple, d'une atteinte portée à sa réputation par les appelantes. Il ne s'agit pas là manifestement, d'une question relative à l'interprétation ou à l'application du contrat de vente d'actions (« a material matter of substance relating hereto » ; ce dernier mot étant défini comme suit au contrat de vente d'actions (m.i., vol. 1, annexe 2, p. 4) Agreement — « Agreement », « herein », « hereto » and « hereby » mean this agreement and any amendments hereto.). Cette atteinte, si elle existe, découle plutôt de comportements des appelantes, parfaitement étrangers au contrat de vente d'actions.

[23] Ce sont là des indices sérieux qu'au moment de l'entente, les parties ont voulu soumettre à l'arbitrage les seuls désaccords portant sur le transfert de propriété des actions, notamment sur le calcul de leur valeur et de leur prix. C'est, à mon avis ce que les parties ont voulu exprimer par l'expression « *material matter of substance relating hereto* », laquelle exclut ainsi une demande comme celle présentée par l'intimé en Cour supérieure, fondée sur des faits de nature délictuelle.

Tout récemment, dans *Procam international inc. c. Matson Logistics inc.*⁷, dans un contexte de clause d'élection de for, la Cour supérieure affirme que la diffamation ne peut être détachée de la relation contractuelle. La clause d'élection de for s'applique et les tribunaux québécois n'ont pas compétence pour entendre le litige :

[17] La clause d'élection de for ne laisse pas de doute quant au fait que les parties se sont engagées à saisir exclusivement les tribunaux californiens de tout recours en lien avec le Contrat. Ici, la diffamation ne peut être détachée de la relation contractuelle. En effet, les propos tenus par Matson sur le forum web www.carrier411.com ont trait au non-respect du Contrat par Procam. Dès lors, la preuve portera inévitablement sur le Contrat assujetti à la seule compétence des tribunaux de la Californie. Il convient donc de respecter la volonté des parties.

CONCLUSION

La Cour supérieure n'hésite pas à donner une interprétation large de clause d'arbitrage pour y inclure un différend basé sur une poursuite en diffamation. Cette décision s'inscrit dans un mouvement des tribunaux qui, depuis l'avènement du nouveau *Code de procédure civile*, sont enclins à interpréter largement les différends pouvant être inclus dans une clause d'arbitrage, dans l'optique de reconnaître l'importance de l'arbitrage comme mode alternatif de résolution de différends.

* M^e Catherine Dagenais, avocate chez Dentons, concentre sa pratique en droit civil et commercial de même qu'en modes de prévention et règlement de différends.

¹ [EYB 2017-277725](#) (C.S.) ; Requête en rejet d'appel, C.A. Montréal, n^o 500-09-026786-178, 25 mai 2017.

² [2007] 2 R.C.S. 801, [EYB 2007-121973](#).

³ [2007] 2 R.C.S. 921, [EYB 2007-121974](#).

⁴ [2003] 1 R.C.S. 178, [REJB 2003-38952](#).

⁵ 2016 QCCA 25, [EYB 2016-260898](#).

⁶ 1991 CanLII 2868, [EYB 1991-63690](#) (QC C.A.).

⁷ 2017 QCCS 1280, [EYB 2017-278201](#).

Date de dépôt : 13 juin 2017